

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU CHATEAU DE BAC SAINT MAUR

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 attribuant une délégation de pouvoir au Maire à l'effet de fixer la totalité des tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les décisions n°2023-90 du 26 mai 2023 et n°2025-30 du 20 février 2025 ;

Considérant que l'occupation du Château de Bac St Maur nécessite une modification des redevances applicables à cet équipement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : REDEVANCE

Les redevances pour l'occupation du Château de Bac Saint Maur sont fixées ainsi qu'il suit (sauf conditions particulières) :

❖ **En semaine, pour les séminaires d'entreprise – A la journée :**

- **Jours** : mardi, mercredi et/ou jeudi (le vendredi passe en tarif week-end ci-dessous)
 - Etage : 300€ + 10% de redevance sur le Chiffre d'Affaires effectué lors du séminaire
+ Forfait nettoyage : 150€
 - Rez-de-chaussée : 600€ + 10% de redevance sur le Chiffre d'Affaires effectué lors du séminaire
+ Forfait nettoyage : 200€
 - Etage + rez-de-chaussée : 900€ + 10% de redevance sur le Chiffre d'Affaires effectué lors du séminaire
+ Forfait nettoyage : 250€

❖ **Week-end :**

- **Haute Saison** (du 1^{er} mai au 30 octobre)
 - 1.950€ pour les saillysiens
+ Forfait nettoyage obligatoire : 250€
 - 3.200€ pour les extérieurs
+ Forfait nettoyage obligatoire : 250€
- **Basse Saison** (du 1^{er} novembre au 30 avril)
 - 1.400€ pour les saillysiens
+ Forfait nettoyage obligatoire : 250€
 - 2.000€ pour les extérieurs
+ Forfait nettoyage obligatoire : 250€
- **1 salle en supplément à l'étage** : 100€

ARTICLE 2 :

La réservation du Château n'est effective qu'après la signature d'une convention transmise par la commune, le versement d'un chèque d'arrhes de 30% du montant de la redevance, et de la fourniture de l'attestation d'assurance demandée dans la convention.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du 8 juillet 2025 après publication et transmission à M le sous-préfet de Béthune et s'appliquent aux réservations effectuées à partir de cette date.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance, et sera transcrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

La décision n°2025-30 du 20 février 2025 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois de sa publication.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 7 juillet 2025

DEC2025_104

